

Art. 104.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des Lois*, et au *Bulletin officiel de l'Administration des Colonies*.

Fait à Fontainebleau, le 18 août 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N° 554. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du chapitre 16 : Dépenses d'ordre, article 1^{er}, un crédit supplémentaire de 15,885 fr.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil général en date du 9 septembre 1889, autorisant l'Administration à affecter à la régularisation et au paiement des dépenses des Iles-sous-le-Vent, les recettes afférentes à cet archipel ;

Vu la décision du 19 octobre suivant, prescrivant, en conséquence, le remboursement au compte « Recettes afférentes aux Iles-sous-le-Vent » des droits d'octroi de mer provisoirement perçus par le budget local ;

Vu les prévisions inscrites au budget du Service Local, exercice 1890, chapitre 16 (Dépenses d'ordre), article 1^{er} ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du chapitre 16, « Dépenses d'ordre » art. 1^{er}, un crédit supplémentaire de la somme de *quinze mille huit cent quatre-vingt-cinq francs*,